



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/2176(INI)

24.11.2011

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets
(2011/2176(INI))

Rapporteur pour avis: Alajos Mészáros

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue, en tant que démarche indispensable pour garantir une protection par brevet unitaire dans l'Union européenne, les efforts déployés par les États membres participants afin de mettre en place, par la voie d'un accord international, une juridiction unifiée pour les litiges en matière de brevets; rappelle que le système de brevet unitaire ne peut être efficace que s'il existe un système de règlement des litiges en matière de brevets qui fonctionne, garantissant un examen rapide des recours;
2. estime que la création du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, qui réduira les frais de justice et raccourcira les délais nécessaires au règlement des litiges, jouera un rôle important, et ce
 - en renforçant la sécurité juridique,
 - en améliorant la mise à disposition d'une protection juridique efficace et de qualité,
 - en promouvant davantage la recherche et l'innovation dans l'Union et
 - en renforçant la compétitivité de l'industrie de l'Union, en particulier pour ce qui est des chercheurs et des petites et moyennes entreprises (PME);
3. se félicite de l'approche retenue dans l'accord, fondée sur des structures juridictionnelles décentralisées, qui permet aux parties de faire valoir leurs droits en matière de brevets au travers d'une procédure peu coûteuse et rapide conduite dans l'État membre concerné;
4. suggère que les membres des instances d'appel des offices nationaux des brevets ou de l'Office européen des brevets ne puissent pas être nommés juges du tribunal avant l'expiration d'une période de six mois suivant la cessation de leurs fonctions antérieures, de manière à garantir leur neutralité;
5. souligne que la composition multinationale des divisions locales et régionales du tribunal de première instance doit être garantie dans un délai raisonnable;
6. souligne que, pour garantir des décisions de justice de qualité, il sera essentiel que les juges disposent des qualifications, de l'expertise et des spécialisations nécessaires, qu'ils bénéficient d'une formation permanente et qu'ils aient accès à l'assistance d'experts; souligne également, dans ce contexte, qu'il importe de nommer des juges qualifiés sur le plan technique tant dans les divisions centrales que dans les divisions locales ou régionales, et fait observer que les juges ne devraient pas émettre d'avis sur des affaires déjà portées en justice; demande aux États membres et à la Commission de prendre les mesures adéquates;
7. se félicite de la création d'un centre de médiation et d'arbitrage dans le cadre de l'accord et souligne que l'une de ses principales missions doit consister à réduire la bureaucratie et à

limiter les frais de procédure pour les parties concernées;

8. souligne qu'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, simple et efficace, sera en particulier profitable aux PME et aux petits acteurs, s'agissant notamment des chercheurs et des jeunes entreprises innovantes; invite les États membres à étudier la possibilité d'introduire des frais de procédure différenciés pour les microentreprises et les petites entreprises, telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE¹ de la Commission, tout en respectant pleinement le principe d'égalité devant la loi;
9. insiste sur le besoin de sécurité juridique et estime dès lors que la compétence devrait revenir à la division locale ou régionale située sur le territoire de l'État membre où le défendeur est domicilié;
10. invite instamment les États membres participants à ratifier l'accord sans délai.

¹ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	23.11.2011
Résultat du vote final	+: 43 -: 3 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Giles Chichester, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Vicky Ford, Adam Gierak, Norbert Glante, Robert Goebbels, Fiona Hall, Jacky Hénin, Edit Herczog, Kent Johansson, Romana Jordan Cizelj, Lena Kolarska-Bobińska, Béla Kovács, Philippe Lamberts, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Aldo Patriciello, Anni Podimata, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Amalia Sartori, Francisco Sosa Wagner, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Ioannis A. Tsoukalas, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras, Henri Weber
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Francesco De Angelis, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Yannick Jadot, Ivailo Kalfin, Seán Kelly, Holger Krahmer, Werner Langen, Alajos Mészáros, Mario Pirillo, Vladimír Remek
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Cristian Silviu Buşoi